

Décisions

Décision 9093, 11 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Production et mise en marché des veaux de grain
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9093 du 11 novembre 2008, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors de sa réunion tenue le 17 septembre 2008. Ce règlement, dont le texte suit, abroge les dispositions relatives au prix optimal.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.96)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié par l'abrogation des articles 19 à 26.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

50932

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1833) ont été apportées par la décision 8992 du 4 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2899). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} septembre 2008.

Décision 9095, 14 novembre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux et moutons

- Vente en commun des agneaux lourds
- Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9095 du 14 novembre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 septembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds est modifié à l'article 41 par le remplacement de «5 \$» par «6 \$».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50935

* Le Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds, approuvé par la décision numéro 8704 du 13 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5064), n'a pas été modifié depuis son approbation.